

Table des matières

1. Généralités.....	1
2. La conformité d'un point de vue technique.....	2
3. Les branchements neufs	3
3.1. La réalisation	3
3.2. Le financement	3
3.3. Le contrôle	3
4. Les contrôles après modification du réseau public ou de l'immeuble	4
4.1. La réalisation	4
4.2. Le financement	4
4.3. Le contrôle	4
5. Les contrôles lors des ventes	5
6. Le règlement de service	5
7. Les conséquences en cas de non-conformité	6
8. Références réglementaires.....	7
8.1. La loi Climat et résilience du 24/08/2021.....	7
8.2. L'article L22224-8 du CGCT sur l'obligation de contrôle par la collectivité	7
8.3. Les articles L1331-1 et suivants du CSP sur les raccordements au réseau public	7
8.4. Cahier des clauses techniques générales (CCTG) 70-1 MAI 2021	13
8.5. L'article L2224-12 du CGCT sur le règlement de service (version au 31/12/2006)	13

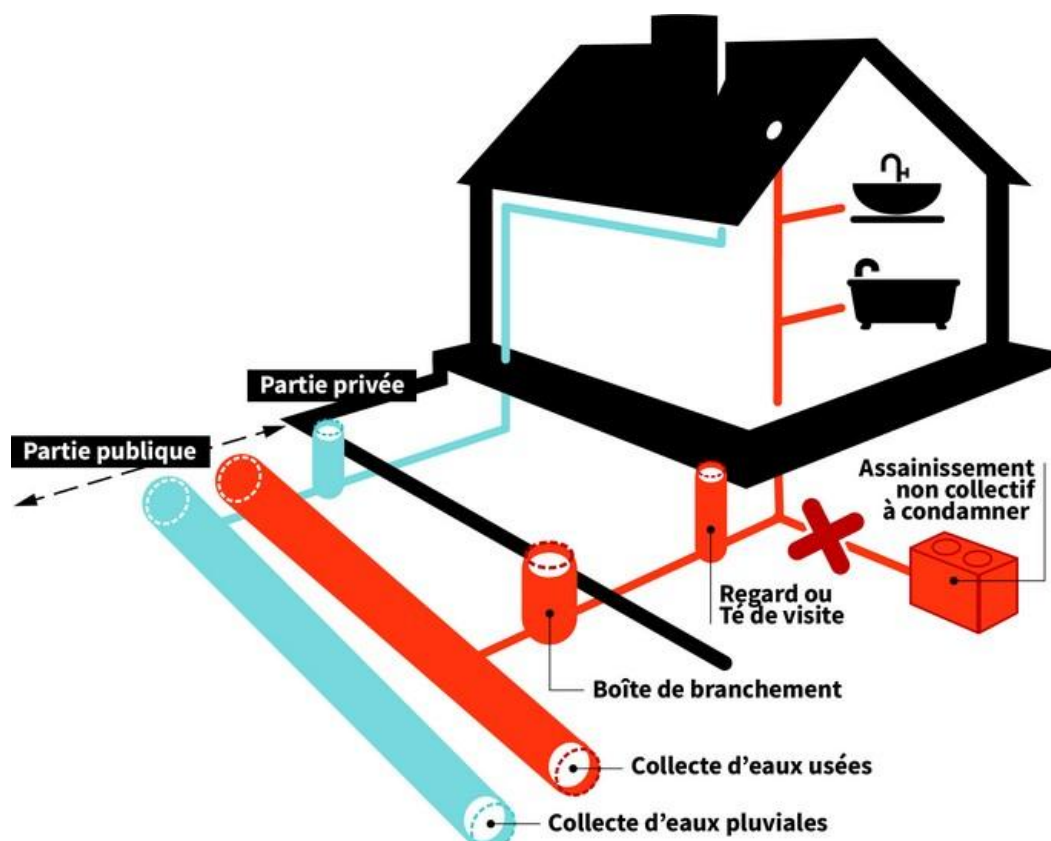
1. GENERALITES

Le branchement est la partie du réseau qui relie une habitation au réseau public de collecte. Si ce réseau public est unitaire (recevant à la fois les eaux usées et les eaux pluviales), un seul branchement peut transiter les deux types d'eau. Si le réseau est séparatif (constitué d'une canalisation d'eaux usées et d'une autre d'eaux pluviales), il doit y avoir un branchement par type d'eau, et les deux ne doivent pas être mélangés.

En prenant l'exemple d'un branchement d'eaux usées, celui-ci doit être raccordé à tous les points d'eau de l'habitation dès lors qu'il y a une évacuation : cuisine, salle de bain, toilettes etc.

La canalisation de branchement traverse ensuite la propriété jusqu'à sa limite, où sera implantée une boîte de branchement.

Cet ouvrage matérialise la séparation entre la partie privée du branchement (avant la boîte de branchement) et la partie publique, qui part de la boîte de branchement et va jusqu'à la canalisation publique de collecte.



Les branchements eaux usées et eaux pluviales

Copyright : communauté de communes Haut Val de Sèvre

2. LA CONFORMITE D'UN POINT DE VUE TECHNIQUE

Un branchement eaux usées conforme répond à certaines contraintes techniques destinées à garantir qu'il remplira bien ses fonctions, à savoir acheminer l'ensemble des eaux usées de l'habitation jusqu'au réseau public de collecte, sans pertes, et sans mélange avec des eaux claires parasites (infiltrations, drains, trop-plein de puits etc.) ou des eaux pluviales.

Pour cela, il sera réalisé dans les règles de l'art afin de garantir un bon écoulement (diamètre et pente suffisant du tuyau), une résistance à l'écrasement adaptée (compactage de la tranchée et classe de résistance du tuyau à adapter selon les cas) et une étanchéité parfaite et durable y compris au point de raccordement au réseau public. Une boîte de branchement sera posée en limite de propriété pour permettre la visualisation de l'écoulement et l'entretien en cas de bouchage. En partie privée, un regard de visite sera prévu à chaque changement de direction

Les règles techniques applicables sont celles du fascicule 70-1 du Cahier des clauses techniques générales (CCTG).

 SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT Pôle Appui Technique Assainissement	<i>Contrôle de la conformité des branchements d'assainissement</i>	Référence : P12EN201 Version : 3 Date : 14/01/2025 Page : 3/14
--	--	--

3. LES BRANCHEMENTS NEUFS

3.1.LA REALISATION

Pour la réalisation de la partie privée du branchement, le propriétaire de l'immeuble à raccorder peut faire appel à l'entreprise de son choix.

Pour la réalisation de la partie publique, il doit prendre contact avec le service de la collectivité compétente. En effet, celle-ci peut imposer des prescriptions techniques de réalisation, une qualification des entreprises, voire intervenir directement pour faire ces travaux.

3.2.LE FINANCEMENT

La charge financière du branchement incombe au propriétaire de l'immeuble.

Lorsque la commune réalise elle-même les travaux de la partie publique, elle est fondée à se faire rembourser tout ou partie des dépenses en application de l'article [L1331-2](#) du code de la santé publique (CSP). Ce remboursement est appelé « taxe de branchement ».

3.3.LE CONTROLE

La collectivité gestionnaire de l'assainissement collectif est tenue de procéder au contrôle de la conformité du branchement en application de l'article [L1331-4](#) du CSP (l'article L. 2224-8 du CGCT, alinéa II.). Ce contrôle s'organise selon ses prescriptions, autant que possible lorsque les tranchées sont encore ouvertes.

Le coût du contrôle est pris en charge par la collectivité.

 SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT Pôle Appui Technique Assainissement	<i>Contrôle de la conformité des branchements d'assainissement</i>	Référence : P12EN201 Version : 3 Date : 14/01/2025 Page : 4/14
--	--	--

4. LES CONTROLES APRES MODIFICATION DU RESEAU PUBLIC OU DE L'IMMEUBLE

4.1.LA REALISATION

La modification du réseau public peut nécessiter une modification du branchement y compris dans sa partie privée. Le cas le plus fréquent est celui du passage en séparatif ou l'on dédouble les réseaux (une canalisation pour les eaux usées et une pour les eaux pluviales). Les eaux doivent alors être séparées dans la partie privative pour être dirigées vers deux boîtes de branchement séparées.

4.2.LE FINANCEMENT

Les modifications en domaine privée sont à la charge du propriétaire. Les modifications de la partie publique sont à la charge de la collectivité.

Celle-ci peut proposer aux propriétaires de profiter de la présence de l'entreprise qui réalise la partie publique pour lui confier la partie privée (sur devis). Parfois, la collectivité peut obtenir des financements de l'Agence de l'eau pour les propriétaires qui feraient leurs travaux concomitamment à la partie publique.

4.3.LE CONTROLE

La collectivité est chargée de contrôler la modification des branchements en partie privée.

Nouveauté depuis le 24 décembre 2022 : dans le cas d'une modification de l'immeuble entraînant une augmentation potentielle du volume d'eaux usées rejetées (création de nouveaux points d'eau etc.), la collectivité doit désormais opérer aussi un contrôle du branchement, toujours à sa charge, afin de s'assurer que les nouveaux équipements sont correctement raccordés (article [L2224-8](#) du Code général des collectivités territoriales).

Reste à organiser la remontée d'informations sur les modifications des habitations vers le service assainissement.

 SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT Pôle Appui Technique Assainissement	<i>Contrôle de la conformité des branchements d'assainissement</i>	Référence : P12EN201 Version : 3 Date : 14/01/2025 Page : 5/14
--	--	--

5. LES CONTROLES LORS DES VENTES

Le contrôle du branchement d'assainissement ne fait pas partie de la liste des diagnostics immobiliers obligatoires lors d'une vente.

Depuis l'an dernier, une exception existe pour les 71 communes concernées par les épreuves olympiques de nage libre et de triathlon dans la seine lors de jeux olympique de 2024. Pour elles, ce contrôle est obligatoire.

Cela peut préfigurer à terme une généralisation de cette obligation, réclamée par de nombreuses collectivités comme outil pour accélérer la mise en conformité.

Dans la pratique, de nombreux notaires exigent ce contrôle, ne serait-ce que pour se couvrir d'un recours en cas de non-conformité. Certaines collectivités l'imposent également dans leur règlement de service.

S'agissant d'un contrôle demandé par le propriétaire vendeur, la collectivité est fondée à le facturer au propriétaire, sur la base d'un tarif pré-établi.

En cas de vente, le rapport contrôle doit être produit dans un délai limité.

L'article R 2224-15-1 du CGCT prévoit que le délai est fixé dans le règlement de service, sans pouvoir excéder 6 semaines à compter de la demande de contrôle. Il est valable 10 ans et pourra resservir en cas de nouvelle vente dans durant cette période.

6. LE REGLEMENT DE SERVICE

C'est un document de référence puisqu'il matérialise le contrat passé avec l'utilisateur. Il doit contenir les clauses liées aux droits et obligations en matière de branchement : délai de réalisation, de mise en conformité, modalités de contrôle spécifiques de la collectivité etc. Vérifiez bien que ces clauses figurent dans votre règlement, car en cas de contentieux, leur absence peut avoir des conséquences fâcheuses.

Il est par exemple fortement conseillé d'inscrire dans le règlement de service que les propriétaires devront informer le service assainissement en cas de création de nouveaux points d'eau dans leur habitation.

Le règlement doit aussi fixer le délai laissé au propriétaire pour mettre en conformité son branchement suite à un contrôle hors raccordement à un réseau neuf (voir point suivant pour plus de détail).

 SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT Pôle Appui Technique Assainissement	<i>Contrôle de la conformité des branchements d'assainissement</i>	Référence : P12EN201 Version : 3 Date : 14/01/2025 Page : 6/14
--	--	--

7. LES CONSEQUENCES EN CAS DE NON-CONFORMITE

En cas de branchement non conforme, des dispositions sont prévues à l'article [L1331-8](#) du CSP pour astreindre le propriétaire (et non le locataire) au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance assainissement, et qui peut être majorée jusqu'à 400 % par délibération de la collectivité.

Attention : l'astreinte n'est pas recouvrée si la mise en conformité est effectuée dans les 12 mois « à compter de la date d'envoi du courrier de notification de la pénalité. »

Dans le cas du raccordement à un réseau neuf, les textes laissent 2 ans au propriétaire. La non-conformité ne sera constatée qu'au bout des deux ans et avec la nouvelle rédaction de l'article ci-dessus, le propriétaire bénéficie de fait d'un an supplémentaire.

Dans le cas d'une non-conformité sur un branchement existant, le délai de base doit être fixé par le règlement de service.

 SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT Pôle Appui Technique Assainissement	<i>Contrôle de la conformité des branchements d'assainissement</i>	Référence : P12EN201 Version : 3 Date : 14/01/2025 Page : 7/14
--	--	---

8. REFERENCES REGLEMENTAIRES

8.1. LA LOI CLIMAT ET RESILIENCE DU 24/08/2021,

d'où sont issues les dernières modifications des codes citées ici :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043956924>

8.2. L'ARTICLE L22224-8 DU CGCT SUR L'OBLIGATION DE CONTROLE PAR LA COLLECTIVITE

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044192365/

(Extrait :)

I. – Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

II. – Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

Le contrôle du raccordement est notamment réalisé pour tout nouveau raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées conformément au premier alinéa de l'article L. 1331-1 du même code et lorsque les conditions de raccordement sont modifiées. A l'issue du contrôle de raccordement au réseau public, la commune établit et transmet au propriétaire de l'immeuble ou, en cas de copropriété, au syndicat des copropriétaires un document décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du raccordement au regard des prescriptions réglementaires. La durée de validité de ce document est de dix ans. Le contrôle effectué à la demande du propriétaire de l'immeuble ou du syndicat des copropriétaires est réalisé aux frais de ce dernier et la commune lui transmet ce document dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

8.3. LES ARTICLES L1331-1 ET SUIVANTS DU CSP SUR LES RACCORDEMENTS AU RESEAU PUBLIC

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072665/LEGISCTA000006171062/#LEGISCTA000006171062

- L1331-1

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit

 SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT Pôle Appui Technique Assainissement	<i>Contrôle de la conformité des branchements d'assainissement</i>	Référence : P12EN201 Version : 3 Date : 14/01/2025 Page : 8/14
--	--	--

directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'[article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales](#).

La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales.

- **Article L1331-2** (Modifié par ORDONNANCE n°2014-1335 du 6 novembre 2014 - art. 19) :

Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal.

La métropole de Lyon est substituée aux communes situées dans son périmètre pour l'application des dispositions du présent article.

 SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT Pôle Appui Technique Assainissement	<i>Contrôle de la conformité des branchements d'assainissement</i>	Référence : P12EN201 Version : 3 Date : 14/01/2025 Page : 9/14
--	--	--

- Article L1331-3 (Modifié par ORDONNANCE n°2014-1335 du 6 novembre 2014 - art. 19)

Dans le cas où le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une voie privée, et sans préjudice des dispositions des articles [L. 171-12](#) et [L. 171-13](#) du code de la voirie relatives à l'assainissement d'office et au classement d'office des voies privées de Paris, les dépenses des travaux entrepris par la commune pour l'exécution de la partie publique des branchements, telle qu'elle est définie à l'article [L. 1331-2](#), sont remboursées par les propriétaires, soit de la voie privée, soit des immeubles riverains de cette voie, à raison de l'intérêt de chacun à l'exécution des travaux, dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article L. 1331-2.

La métropole de Lyon est substituée aux communes situées dans son périmètre pour l'application des dispositions du présent article.

- Article L1331-4 (Modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 63) :

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article [L. 1331-1](#). Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires.

Conformément au VI de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, pour les territoires concernés par le décret prévu au IV, ces dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2022.

- Article L1331-5 (Modifié par Loi n°2001-398 du 9 mai 2001 - art. 3 () JORF 10 mai 2001) :

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

- Article L1331-6 (Modifié par ORDONNANCE n°2014-1335 du 6 novembre 2014 - art. 19) :

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles [L. 1331-1](#), [L. 1331-1-1](#), [L. 1331-4](#) et [L. 1331-5](#), la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

La métropole de Lyon est substituée aux communes situées dans son périmètre pour l'application des dispositions du présent article.

- Article L1331-7-1**

(Modifié par ORDONNANCE n°2014-1335 du 6 novembre 2014 - art. 19)

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'[article L. 213-10-2](#) du code de l'environnement a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

 SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT Pôle Appui Technique Assainissement	<i>Contrôle de la conformité des branchements d'assainissement</i>	Référence : P12EN201 Version : 3 Date : 14/01/2025 Page : 10/14
--	--	--

Le propriétaire peut être astreint à verser à la collectivité organisatrice du service ou au groupement auquel elle appartient, dans les conditions fixées par délibération de l'organe délibérant, une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'[article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales](#) et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des [articles L. 1331-2, L. 1331-3](#) et [L. 1331-6](#) du présent code.

La collectivité organisatrice du service ou le groupement auquel elle appartient peut fixer des prescriptions techniques applicables au raccordement d'immeubles ou d'établissements mentionnés au premier alinéa du présent article en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions techniques sont regroupées en annexes au règlement de service d'assainissement qui, par exception aux dispositions de l'article [L. 2224-12](#) du code général des collectivités territoriales, ne sont notifiées qu'aux usagers concernés.

La métropole de Lyon est substituée aux communes situées dans son périmètre pour l'application des dispositions du présent article.

- Article L1331-8 (Modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 62) :

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux [articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1](#), il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal ou le conseil de la métropole de Lyon dans la limite de 400 %.

Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

Les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les sommes mentionnées au premier alinéa sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

- Article L1331-9 (Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 46 () JORF 31 décembre 2006)

Les sommes dues par le propriétaire en vertu des articles [L. 1331-2, L. 1331-3](#) et [L. 1331-6 à L. 1331-8](#) sont recouvrées comme en matière de contributions directes.

Les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

 SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT Pôle Appui Technique Assainissement	Contrôle de la conformité des branchements d'assainissement	Référence : P12EN201 Version : 3 Date : 14/01/2025 Page : 11/14
--	--	---

- Article L1331-10 (Modifié par LOI n°2010-1563 du 16 décembre 2010 - art. 64)

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

L'autorisation prévue au premier alinéa fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa.

L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'[article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales](#) et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles [L. 1331-2](#), [L. 1331-3](#), [L. 1331-6](#), [L. 1331-7](#) et [L. 1331-8](#) du présent code.

- Article L1331-11 (Modifié par LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 197)

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

1° Pour l'application des [articles L. 1331-4](#) et [L. 1331-6](#) ;

2° Pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue au III de l'[article L. 2224-8](#) du code général des collectivités territoriales ;

3° Pour procéder à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif en application du même III ;

4° Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

Les agents du service de gestion des eaux pluviales urbaines ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle prévu au deuxième alinéa de l'article L. 2226-1 du même code.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'[article L. 1331-8](#), dans les conditions prévues par cet article.

 SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT Pôle Appui Technique Assainissement	<i>Contrôle de la conformité des branchements d'assainissement</i>	Référence : P12EN201 Version : 3 Date : 14/01/2025 Page : 12/14
--	--	---

- Article L1331-11-1 (Modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 63)

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article [L. 1331-1-1](#) du présent code et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles [L. 271-4](#) et [L. 271-5](#) du code de la construction et de l'habitation.

Sur les territoires dont les rejets d'eaux usées et pluviales ont une incidence sur la qualité de l'eau pour les épreuves olympiques de nage libre et de triathlon en Seine, lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation, le document établi à l'issue du contrôle du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées mentionné au II de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

Au plus tard un mois après la signature de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble, le notaire rédacteur adresse à titre de simple information par tous moyens, y compris par voie dématérialisée, à l'autorité compétente en matière d'assainissement émettrice du document mentionné au 8° du I de l'article L. 271-4 du même code une attestation contenant la date de la vente, les informations nécessaires à l'identification du bien vendu ainsi que les nom et adresse de l'acquéreur de ce bien.

Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur.

 SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT Pôle Appui Technique Assainissement	<i>Contrôle de la conformité des branchements d'assainissement</i>	Référence : P12EN201 Version : 3 Date : 14/01/2025 Page : 13/14
--	--	--

8.4. CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES GENERALES (CCTG) 70-1 MAI 2021

https://www.astee.org/publications/fascicule-70-i_canalisations-a-ecoulement-surface-libre/

8.5.8.5 ARTICLE L2224-8 DU CGCT

I. – Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

II. – Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

Le contrôle du raccordement est notamment réalisé pour tout nouveau raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées conformément au premier alinéa de l'article L. 1331-1 du même code et lorsque les conditions de raccordement sont modifiées. A l'issue du contrôle de raccordement au réseau public, la commune établit et transmet au propriétaire de l'immeuble ou, en cas de copropriété, au syndicat des copropriétaires un document décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du raccordement au regard des prescriptions réglementaires. La durée de validité de ce document est de dix ans. Le contrôle effectué à la demande du propriétaire de l'immeuble ou du syndicat des copropriétaires est réalisé aux frais de ce dernier et la commune lui transmet ce document dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

8.6. ARTICLE L2224-12 DU CGCT SUR LE REGLEMENT DE SERVICE (version au 31/12/2006)

Les communes et les groupements de collectivités territoriales, après avis de la commission consultative des services publics locaux, établissent, pour chaque service d'eau ou d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

L'exploitant remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des usagers.

L'exploitant rend compte au maire ou au président du groupement de collectivités territoriales des modalités et de l'effectivité de la diffusion du règlement de service.

 SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT Pôle Appui Technique Assainissement	<i>Contrôle de la conformité des branchements d'assainissement</i>	Référence : P12EN201 Version : 3 Date : 14/01/2025 Page : 14/14
--	--	--

En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, le règlement de service prévoit la possibilité pour les agents du service d'eau potable d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages. Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné. En cas de risque de contamination de l'eau provenant du réseau public de distribution par des eaux provenant d'une autre source, le service enjoint à l'abonné de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires. En l'absence de mise en œuvre de ces mesures, le service peut procéder à la fermeture du branchement d'eau. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'accès aux propriétés privées et de contrôle des installations prévues par le présent article.

Les usagers des services d'eau potable peuvent présenter à tout moment une demande de résiliation de leur contrat d'abonnement. Ce contrat prend fin dans les conditions fixées par le règlement de chaque service, dans un délai qui ne peut excéder quinze jours à compter de la date de présentation de la demande.